

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Tardy  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les assemblées parlementaires rendent publiques pour chaque scrutin la liste des délégués associés au nom de leur délégué, à leur position de vote et aux cas visés à l'article 1<sup>er</sup>. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à imposer davantage de transparence dans les votes par scrutins publics, en imposant que l'ensemble des noms des députés ayant participé au vote soient publiés ainsi que leur position, alignant ainsi le régime de publicité des scrutins publics sur ceux des scrutins solennels.